



POLITIQUE DE VOTE

SYCOMORE ASSET MANAGEMENT

Dernière mise à jour : mars 2021

SYCOMORE ASSET MANAGEMENT

Agrément AMF n°GP01030

14 avenue Hoche – 75008 Paris

www.sycomore-am.com

Table des matières

PREAMBULE.....	4
EXERCICE DES DROITS DE VOTE	5
PERIMETRE DE VOTE.....	5
ANALYSES DES RESOLUTIONS ET INSTRUCTIONS DE VOTE.....	5
RESPONSABILITE DES VOTES	5
1. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	6
STRUCTURE DE GOUVERNANCE.....	6
COMPOSITION DU CONSEIL – PRINCIPES GENERAUX	7
DIVERSITE	8
REPRESENTATION DES SALARIES	8
CENSEURS	9
COMITES RAPPORTANT AU CONSEIL.....	9
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS NON-EXECUTIFS.....	10
2. REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	11
TRANSPARENCE ET LISIBILITE.....	11
ALIGNEMENT AVEC LA PERFORMANCE GLOBALE	11
MODERATION.....	11
COHERENCE ET EXEMPLARITE DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE.....	13
ACTIONNARIAT DIRIGEANT	13
FRANCE – APPROBATION EX-ANTE DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION	14
3. APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION.....	15
APPROBATION DES COMPTES.....	15
CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	15

NOMINATION ET REMUNERATION DES CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES.....	15
4. AFFECTATION DU RESULTAT ET OPERATIONS SUR CAPITAL.....	17
AFFECTATION DU RESULTAT	17
COHERENCE ET EXEMPLARITE DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE.....	17
OPERATIONS SUR CAPITAL – PRINCIPES GENERAUX.....	17
OPERATIONS SUR CAPITAL AUTORISEES EN PERIODE D’OFFRE PUBLIQUE.....	18
AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES A UNE CATEGORIE D’INVESTISSEURS	18
AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX SALARIES	19
SITUATIONS PARTICULIERES	19
5. AUTRES TYPES DE RESOLUTIONS	20
MODIFICATION DES STATUTS.....	20
DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS	20
DISPOSITIFS DE FIDELISATION DES ACTIONNAIRES.....	20
RESOLUTIONS GROUPEES.....	21
RESOLUTIONS PORTANT SUR LES ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX.....	21
6. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	22
7. CAS PARTICULIER DES PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS .	23
8. GESTION DES CONFLITS D’INTERETS.....	24

Conformément aux dispositions de l’article 314-100 du Règlement général de l’Autorité des Marchés Financiers, ce document présente les conditions dans lesquelles Sycomore Asset Management entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

PREAMBULE

Une gouvernance partenariale pour une performance durable

Fondée en 2001, Sycomore Asset Management est une société de gestion d'actifs entrepreneuriale spécialisée dans l'investissement dans les entreprises cotées.

L'exercice de tous les droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles dont nous assurons la gestion fait partie intégrante de notre démarche d'investisseur responsable. Cet engagement témoigne de l'importance que nous accordons à la bonne gouvernance d'entreprise, vecteur de performance durable pour nos clients, et du rôle d'actionnaire actif que nous entendons jouer auprès des entreprises dans lesquelles nous investissons.

En ligne avec notre philosophie d'investissement, notre politique de vote vise à promouvoir une approche partenariale de la gouvernance, la création de valeur d'une entreprise n'étant durable que si elle est partagée par l'ensemble de ses parties prenantes. Nous souhaitons ainsi encourager l'émergence de nouveaux modes de gouvernance, qui impliquent les différentes parties prenantes de l'entreprise afin de mieux prendre en compte leurs attentes.

La mise en œuvre de cette politique s'effectue dans le cadre d'un dialogue ouvert avec les entreprises, qui nous permet de promouvoir ces principes de la manière la plus pragmatique et pertinente possible, en tenant compte des enjeux et des contraintes qui leur sont propres.

Dans un objectif de transparence vis-à-vis de l'ensemble de nos parties prenantes, le détail des votes émis par Sycomore AM est consultable en ligne le lendemain de chaque Assemblée Générale [à cette adresse](#).

Membre de l'Association Française de la Gestion financière depuis sa création, Sycomore AM s'inspire naturellement dans sa politique de vote des recommandations sur le gouvernement d'entreprise de l'AFG, qui nous rappelle que « Bien gérer, c'est aussi bien voter ».

Notre politique de vote est revue chaque année pour prendre en compte l'évolution des pratiques. Nous exerçons les droits de vote en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de nos clients.



Emeric Préaubert
Président de Sycomore Asset Management

EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Périmètre de vote

Sycomore AM exerce tous les droits de vote attachés aux titres détenus dans les OPCVM et FIA dont elle assure la gestion et pour lesquels elle est responsable de l'exercice des droits de vote.

Exceptions :

- Sycomore AM se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés lorsque l'équipe de Gestion déclare avoir pour objectif de céder les titres concernés avant la tenue de l'assemblée, de telle façon que la société de gestion sera amenée à détenir, tous OPCVM et FIA confondus, 0% du capital de la société concernée.
- Sycomore AM ne vote pas aux assemblées générales nécessitant de bloquer les titres concernés pendant la période séparant l'enregistrement des titres et le vote.

Analyses des résolutions et instructions de vote

Les résolutions sont analysées par l'équipe de Gestion avec le concours de la société ISS, agence d'aide au vote en assemblée générale et d'analyse en gouvernance.

Sycomore AM exerce ses droits de vote en application de sa propre politique de vote.

Le Middle Office est responsable de la mise en œuvre du processus opérationnel d'exercice des droits de vote.

Responsabilité des votes

La décision des votes émis revient à l'équipe de Gestion.

1. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Structure de gouvernance

Nous n'avons pas de préférence quant au choix de la structure de gouvernance de l'entreprise : moniste (conseil d'administration) ou duale (conseil de surveillance et directoire).

Nous considérons qu'une société est contrôlée à partir du moment où un actionnaire, ou plusieurs agissant de concert, contrôle(nt) plus de 30% du capital ou des droits de vote.

Dans le cadre d'une organisation avec un conseil d'administration, nous sommes favorables à une séparation des fonctions de Président et de Directeur Général afin d'encourager la séparation du pouvoir exécutif du pouvoir de surveillance. Cependant, des situations particulières peuvent justifier le cumul des fonctions.

En cas de cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, nous sommes particulièrement attentifs aux contrepouvoirs mis en place, en particulier :

- Un conseil d'administration composé majoritairement de membres indépendants ;
- La nomination d'un administrateur référent indépendant, disposant du pouvoir statutaire de convocation du conseil et d'ajout de points à l'ordre du jour, responsable du plan de succession et de l'évaluation des dirigeants exécutifs, ainsi que de la communication avec les actionnaires sur les sujets de gouvernance. Il rend compte annuellement de son activité aux actionnaires (rapport d'activité publié dans le rapport annuel) ;
- L'instauration d'« executive sessions », présidées par l'administrateur référent indépendant, avant ou après chaque séance, pendant lesquelles les membres non-exécutifs du conseil se réunissent sans les membres exécutifs

Enfin, la présence d'un Directeur Général Délégué, bien qu'elle ne constitue pas en soi un contrepouvoir au Président Directeur Général, permet d'éviter la concentration des responsabilités exécutives sur une seule personne.

Composition du conseil – principes généraux

Le conseil est un organe stratégique : ses décisions engagent l'avenir de la société. Il doit être composé de membres expérimentés, aux compétences et profils complémentaires et être suffisamment indépendant. Nous veillons à ce que l'équilibre de ce triptyque soit le meilleur possible. Ainsi, nous préconisons les principes suivants :

- La taille est comprise entre 5 membres minimum et 18 membres maximum ;
- La composition reflète l'actionnariat dans les mêmes proportions ;
- L'indépendance est de 33% minimum si la société est contrôlée et de 50% sinon ;
- La proportion de femmes (ou d'hommes le cas échéant) est de 40% au minimum.
- Les mandats des membres sont limités à une durée de 4 ans ;
- Les salariés sont représentés ;
- Un administrateur référent indépendant est désigné en cas de cumul des fonctions ;

Conformément aux recommandations de l'AFG, nous retenons la définition suivante pour qualifier l'indépendance d'un administrateur :

- Ne pas être salarié ou mandataire social de la société ou d'une société de son groupe, ou l'avoir été lors des 5 dernières années ;
- Ne pas être salarié, mandataire social ou représentant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
- Ne pas être salarié ou mandataire social partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- Ne pas être dirigeant, salarié ou administrateur d'une société administrée par un dirigeant de la société (mandats croisés) ;
- Ne pas avoir de liens familiaux avec un dirigeant, un administrateur ; ou un actionnaire significatif ;
- Ne pas avoir été auditeur de la société lors des 5 dernières années ;
- Ne pas être membre du conseil de la société depuis plus de 12 ans.

Nous sommes particulièrement attentifs à l'intégrité, la disponibilité et l'implication des administrateurs, ainsi qu'à l'adéquation de leurs compétences et de leurs expériences avec les besoins du conseil. Par conséquent, nous sommes défavorables à la nomination ou au renouvellement d'un administrateur dans les cas suivants :

- Le candidat cumule plus de cinq mandats dans des sociétés cotées (un mandat de Président du conseil non-exécutif compte pour deux mandats, et un mandat de dirigeant exécutif compte pour trois mandats) ;
- Les informations fournies sur le profil du candidat sont insuffisantes ;
- En cas de renouvellement, le taux de présence de l'administrateur aux réunions est faible et aucune justification n'a été apportée.

Enfin, nous sommes défavorables à ce qu'un ancien Directeur Général devienne Président du conseil si nous jugeons que l'indépendance de ce conseil est insuffisante. Dans tous les cas, cette solution devrait être temporaire.

Diversité

Etant convaincus que la diversité des administrateurs est essentielle au bon fonctionnement du conseil, nous sommes attentifs à l'équilibre des profils notamment en termes de sexe, de génération et de nationalité.

Ainsi, concernant la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration ou de surveillance, nous encourageons les entreprises à s'aligner sur les législations actuelles les plus ambitieuses en la matière en Europe, qui préconisent un seuil minimal de 40% pour le sexe sous-représenté. Pour les conseils ne respectant pas ce seuil, nous envisageons systématiquement de voter contre la nomination de nouveaux administrateurs du sexe sous-représenté ou contre la réélection de membres du comité des nominations et particulièrement de son Président.

Aux Etats-Unis où le cadre légal le permet, nous prenons également en compte la diversité d'origines ethniques au sein du conseil. Nous nous alignons pour ce faire sur la législation la plus progressive sur le sujet, celle de l'Etat de Californie¹, qui requiert la présence d'au moins un membre issu d'une minorité sous-représentée au conseil des sociétés cotées dont le siège est implanté dans l'Etat d'ici fin 2021. Pour les conseils ne respectant pas ce seuil, nous envisageons systématiquement de voter contre la réélection du Président du comité des nominations.

Représentation des salariés

Afin d'encourager la représentation des salariés au sein du conseil, nous ne tenons compte ni des représentants des salariés ni de ceux des actionnaires salariés dans le calcul du taux d'indépendance du conseil.

Concernant l'élection d'administrateurs représentant les salariés, nous privilégions les modes de désignation permettant la participation du plus grand nombre de salariés. Nous sommes particulièrement attentifs à l'intégration de ces membres et à leur présence dans les comités rapportant au conseil. Le dispositif de formation qui leur est proposé doit leur permettre de s'impliquer pleinement dans leur rôle.

Enfin, nous préconisons la nomination d'un ou plusieurs représentants des actionnaires salariés au conseil, y compris pour les entreprises n'ayant pas d'obligations légales en la matière.

¹ Assembly Bill 979, approuvée le 30 septembre 2020.

Censeurs

Nous sommes défavorables à la nomination de censeurs, sauf quand l'entreprise justifie cette situation particulière et s'engage à ce qu'elle soit temporaire, par exemple dans le cadre de la gestion d'une succession. Si tel n'est pas le cas, et si les censeurs participent activement au conseil avec une réelle valeur ajoutée, nous souhaiterions qu'ils deviennent administrateurs à part entière. Dans le cas inverse, nous ne souhaitons pas que ces personnes assistent, de manière récurrente, aux réunions du conseil.

Comités rapportant au conseil

Tout comme l'AFG nous attachons une importance particulière à l'existence de comités spécialisés émanant du conseil. Nous recommandons la mise en place de trois comités : comité d'audit, comité de nomination et comité de rémunération.

Il est préférable que les comités soient composés d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 5 membres. Nous ne sommes pas favorables à la présence de membres exécutifs dans les comités et nous préconisons une indépendance minimale de 50% pour les comités des nominations et des rémunérations.

Compte tenu du rôle du comité d'audit en matière de prévention des conflits d'intérêts dans ses mission d'examen des comptes et des procédures de contrôle interne et de choix des commissaires aux comptes, nous recommandons une indépendance minimale de 66% et sommes particulièrement attentifs aux compétences comptables et financières de ses membres.

Bien que le conseil dans son ensemble soit responsable des décisions préparées par les comités devant les actionnaires, nous considérons que les membres des comités et en particulier leurs présidents ont des responsabilités particulières, qui doivent être prise en compte dans le renouvellement de leur mandat.

Ainsi, il incombe au comité des nominations de fournir une information suffisante sur la politique de succession et la procédure d'évaluation de l'indépendance des membres du conseil, ainsi que de veiller à la promotion de la diversité sous toutes ses formes au sein des organes de gouvernance. A cet égard, la présence de femmes dans les comités exécutifs restant très largement minoritaire et étant souvent freinée par le nombre insuffisant de femmes dans les niveaux de management intermédiaires, nous considérons qu'il en va de la responsabilité du comité des nominations de s'assurer que des mesures suffisantes sont mises en œuvre pour assurer la progression de la représentation des femmes au sein des différents niveaux de management. Lorsque la part de femmes dans le comité exécutif est nettement inférieure à la moyenne et que nous considérons les engagements et actions de l'entreprise concernée comme insuffisants pour y remédier, nous envisageons de voter contre la réélection des membres du comité des nominations et en particulier de son Président.

De même, comme détaillé ci-après, nous demandons une information suffisante sur la politique de rémunération issue du comité concerné. Le comité des rémunérations est par ailleurs responsable de la prise en compte des avis exprimés par les actionnaires sur la politique de rémunération. Lorsque le comité des rémunérations ne prend pas de mesures suffisantes malgré un taux de contestation significatif des actionnaires minoritaires lors du vote sur la politique et/ou le rapport de rémunération, nous envisageons de voter contre la réélection de ses membres et en particulier de son Président.

Enfin, le comité d'audit étant notamment responsable de la gestion des risques, il doit s'assurer de l'adéquation de la stratégie environnementale de l'entreprise avec les risques auxquels elle est confrontée.

Rémunération des administrateurs non-exécutifs

Nous souhaitons que les membres du Conseil perçoivent des jetons de présence. Nous évaluons la cohérence des montants en fonction des standards et des pratiques du pays et du secteur.

Nous sommes favorables à une rémunération variable en fonction de l'assiduité.

Néanmoins, nous ne sommes pas favorables à une rémunération variable en fonction de la performance de l'entreprise, qui pourrait compromettre l'indépendance des administrateurs.

Enfin, nous sommes particulièrement attentifs à la rémunération du Président non-exécutif. Celle-ci doit être cohérente avec sa fonction sans être assimilable à la rémunération d'un exécutif, afin d'éviter de créer un déséquilibre trop important vis-à-vis des autres administrateurs.

2. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Nous analysons les pratiques de rémunération d'une entreprise selon quatre dimensions :

- la transparence et la lisibilité
- l'alignement avec la performance globale (financière et ESG)
- la modération
- l'actionnariat dirigeant

Transparence et lisibilité

La politique et le rapport de rémunération doivent être suffisamment complets pour permettre aux actionnaires de prendre une décision informée quant à leur approbation. Néanmoins, certaines grandes entreprises ayant répondu aux exigences de transparence des actionnaires par une complexification importante de leurs systèmes de rémunération, nous rappelons que les actionnaires ne peuvent exercer un contrôle efficace sur les rémunérations que si celles-ci sont suffisamment lisibles et compréhensibles.

D'une manière générale, nous demandons la transparence sur :

- les montants attribués ;
- la nature des critères quantitatifs et qualitatifs utilisés ;
- leurs pondérations respectives ;
- les méthodes de calcul utilisées ;
- les niveaux d'atteinte des objectifs a posteriori.

Alignement avec la performance globale

Nous considérons que l'objectif de toute politique de rémunération doit être l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux de l'entreprise et de ses parties prenantes sur le long terme. Dans cette optique, nous préconisons :

- l'intégration de critères extra-financiers pertinents, clairement identifiés, quantifiables et suivis dans le temps ;
- des conditions de performance exigeantes et cohérentes avec les objectifs communiqués au marché le cas échéant ;
- des critères qualitatifs suffisamment précis pour permettre de justifier les niveaux d'atteinte de manière factuelle.

Modération

La déconnexion de l'évolution de la rémunération des dirigeants par rapport à celle de

l'ensemble des collaborateurs menace la cohésion de l'entreprise mais également celle de la société au sens large. Les abus en la matière contribuent en effet au creusement des inégalités, qui constitue aujourd'hui un risque systémique majeur. Par ailleurs, force est de constater que l'attention accrue portée par les actionnaires à la transparence et à l'alignement de la rémunération avec la performance ne suffit pas toujours à éviter ces abus.

L'analyse des écarts salariaux étant plus pertinente au niveau du secteur et de l'entreprise, nous encourageons les entreprises à publier toutes les informations utiles à ce sujet, notamment :

- le rapport entre la rémunération totale annuelle du Directeur Général et la médiane des rémunérations annuelles des collaborateurs (aussi appelé « ratio d'équité » ou « CEO pay ratio »);
- dans le cas de plans de rémunération long-terme communs aux dirigeants et aux collaborateurs : le nombre total de bénéficiaires, le nombre de dirigeants bénéficiaires et le pourcentage maximal pouvant être attribué à ces derniers.

En l'absence d'information sur la rémunération annuelle médiane des collaborateurs, il nous semble que le montant de 250x la moyenne des salaires minimums légaux, le cas échéant, dans les deux pays de la zone euro constituant la majorité de notre périmètre de vote (France et Allemagne), soit environ 4,7 millions d'euros, fournit un repère pertinent en Europe². En effet, 250 étant le nombre moyen de jours ouvrés dans l'Union Européenne, il constitue le seuil symbolique au-delà duquel un dirigeant est rémunéré plus pour un jour de travail qu'un collaborateur rémunéré au salaire minimum pour une année de travail. Les rémunérations excédant ce plafond font l'objet d'une revue détaillée par l'équipe de Gestion et doivent être justifiées par des circonstances exceptionnelles.

Nous sommes défavorables au versement d'une indemnité de départ au mandataire social qui part de sa propre initiative, qui est licencié pour faute ou qui a accumulé de mauvaises performances les années précédant son départ.

Ainsi nous demandons que les indemnités de départ :

- n'interviennent qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ, et lié à un changement de contrôle ou de stratégie ;
- soient soumises à des conditions de performance ;
- n'excèdent pas deux années de rémunération annuelle fixe et variable (rémunération long-terme exclue) ;

² Source: Eurostat, Monthly minimum wages - bi-annual data, S1 2021.

- dans le cas où une indemnité de non-concurrence est également prévue, le cumul des deux indemnités ne doit pas excéder ce plafond.

Nous ne sommes pas favorables à ce que les dirigeants conservent leur droit à bénéficier de l'intégralité des acquisitions d'actions ou de stock-options des plans en cours après leur départ de l'entreprise. Nous demandons à ce que les acquisitions postérieures à l'emploi se fassent au prorata de la présence du dirigeant concerné par rapport à la durée totale de la période de performance du plan.

Nous ne sommes pas favorables aux primes de bienvenue, à moins que le calcul du manque à gagner lié à l'arrêt d'un mandat pour le nouveau dirigeant soit transparent et vérifiable.

Enfin, concernant les retraites complémentaires, nous sommes attentifs au respect des principes suivants :

- au moins deux années d'ancienneté dans l'entreprise ;
- présence dans l'entreprise au moment du départ ;
- assiette limitée à la partie fixe et variable annuelle de la rémunération ;
- fixation d'une période de référence sur plusieurs années.

Cohérence et exemplarité dans le contexte de la crise sanitaire

En 2021, nous serons particulièrement attentifs à ce que la rémunération des dirigeants soit cohérente avec les décisions prises par l'entreprise dans le contexte de la crise sanitaire vis-à-vis des autres parties prenantes (adaptation de la masse salariale et des effectifs, recours à des aides d'Etat, réduction ou annulation du dividende, soutien apporté aux fournisseurs, aux clients et aux communautés locales...). En particulier, lorsque la rémunération des collaborateurs est significativement impactée et/ou que l'entreprise met en œuvre un plan de licenciements, cette situation doit être reflétée dans la rémunération du dirigeant.

Actionnariat dirigeant

L'actionnariat dirigeant favorise naturellement l'alignement des intérêts du dirigeant avec celui des actionnaires. Nous sommes donc favorables aux dispositifs qui l'encouragent et notamment à la mise en place d'obligations de détention d'actions significatives pour les dirigeants. Concernant les plans d'attribution d'actions de performance ou de stock-options, nous préconisons les règles suivantes :

- le montant global des plans en cours (la dilution potentielle qu'implique le nombre total d'options et droits à actions de performance ou gratuites en circulation) ne doit pas excéder 10% du capital (nous privilégions l'utilisation d'actions existantes afin de limiter la dilution) ;
- l'utilisation faite par l'entreprise de ces autorisations sur les 3 dernières années (le volume de titres effectivement émis chaque année dans le cadre de ces plans) est en ligne avec les pratiques du secteur, sauf justification particulière ;
- l'attribution est conditionnée à la réalisation d'objectifs de long terme (période de performance de 3 ans minimum) ambitieux. Le cas échéant, les conditions de performance doivent être alignées avec les objectifs communiqués au marché ;
- les conditions de performance sont détaillées dans les résolutions destinées à autoriser ces plans ;
- les conditions de déblocage ne permettent pas l'acquisition, même partielle, d'actions ou de stock-options en cas de performance décevante (inférieure aux objectifs fixés).

France – approbation ex-ante de la politique de rémunération

La loi Sapin 2 rend obligatoire l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de deux résolutions contraignantes sur la rémunération des dirigeants : l'une portant sur la politique de rémunération pour l'exercice en cours (dite ex-ante), l'autre sur les éléments de rémunération effectivement attribués au titre de l'exercice écoulé (dite ex-post). Ces deux résolutions sont complémentaires en ce qu'elles permettent aux actionnaires de s'exprimer a priori sur les principes généraux de rémunération, puis a posteriori sur l'application qui en est faite par le conseil.

En cas de vote négatif sur la politique de rémunération (ex-ante), le conseil d'administration devra soumettre une nouvelle proposition à la prochaine assemblée. Néanmoins, conscients du fait que le dirigeant sera rémunéré suivant l'ancienne politique tant que l'assemblée n'en aura pas approuvée une nouvelle, nous envisagerons, dans un soucis de pragmatisme, de nous prononcer en faveur d'une politique qui ne serait pas pleinement satisfaisante au regard des principes énoncés ci-dessus, mais qui contiendrait des améliorations significatives par rapport à l'ancienne politique.

3. APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION

Approbation des comptes

Nous votons contre l'approbation des comptes lorsque la date de leur publication ne permet pas aux actionnaires votant à distance d'en prendre connaissance avant le vote.

Conventions réglementées

Nous votons contre l'approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées :

- lorsque nous considérons certaines conventions comme allant à l'encontre des intérêts de la société concernée ;
- lorsque les informations communiquées ne suffisent pas à s'assurer du premier point (absence de transparence sur la nature, l'intérêt stratégique, le montant ou encore les modalités de fixation du prix).

Nomination et rémunération des contrôleurs légaux des comptes

Nous votons contre les résolutions de désignation des contrôleurs légaux des comptes lorsque ces derniers ne lui semblent pas donner toutes les garanties nécessaires à un exercice satisfaisant de leurs fonctions.

En ligne avec la réforme européenne de l'audit, sauf justification particulière, nous sommes défavorables au renouvellement d'un commissaire aux comptes titulaire lorsque l'ancienneté de son mandat est supérieure à 10 ans (24 ans en cas de co-commissariat aux comptes) ou que cette information n'est pas communiquée par l'entreprise.

La nomination de commissaires aux comptes suppléants n'est plus requise par la loi française. Si toutefois une telle résolution était soumise au vote des actionnaires, nous voterions contre la nomination des commissaires aux comptes suppléants directement ou indirectement liés aux commissaires aux comptes titulaires. En effet, dans l'hypothèse d'une démission du commissaire aux comptes titulaire, le motif de sa démission entraîne généralement la démission du suppléant lorsqu'il lui est lié. Nous considérons donc qu'un suppléant lié au titulaire n'est pas en mesure d'assurer la poursuite de sa mission et ne protège pas la société en cas de vacance.

Concernant les honoraires, nous sommes défavorables à ce que le montant des honoraires perçus pour des missions hors audit soit supérieur à 50% de l'enveloppe globale.

4. AFFECTATION DU RESULTAT ET OPERATIONS SUR CAPITAL

Affectation du résultat

Nous sommes attentifs à la politique de retour aux actionnaires qui doit être cohérente par rapport à l'évolution des résultats et/ou de l'endettement de la société.

Nous votons contre l'affectation du résultat lorsque le dividende proposé semble aller à l'encontre des intérêts de long terme de la société concernée. Nous sommes particulièrement vigilants :

- lorsque nous constatons une progression du dividende alors même que les investissements et les dépenses de R&D diminuent ;
- en cas d'exercice déficitaire, lorsque les flux de trésorerie ne permettent pas de couvrir le dividende.

Cohérence et exemplarité dans le contexte de la crise sanitaire

En 2021, nous serons particulièrement attentifs à ce que la politique de retour aux actionnaires soit cohérente avec l'impact financier de la crise sanitaire sur l'entreprise et avec les décisions prises vis-à-vis des autres parties prenantes (adaptation de la masse salariale et des effectifs, adaptation de la rémunération des dirigeants, recours à des aides d'Etat, soutien apporté aux fournisseurs, aux clients et aux communautés locales...). En particulier, lorsque l'entreprise a eu recours de manière significative à des aides d'Etat ou met en œuvre un plan de licenciements, cette situation doit être reflétée dans la politique de retour aux actionnaires.

Opérations sur capital – principes généraux

Nous votons pour les opérations suivantes :

- les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) dans la limite de 50% du capital ;
- les augmentations de capital sans DPS et sans délai de priorité obligatoire dans la limite de 10% du capital ;
- les augmentations de capital sans DPS et avec délai de priorité obligatoire de 5 jours minimum, dans la limite de 20% du capital ;
- les rachats d'actions dans la limite de 10% du capital.

Les augmentations de capital potentiellement cumulées ne doivent pas dépasser ces seuils respectifs. Ainsi, si plusieurs autorisations de routine pour des augmentations de capital sans DPS et sans délai de priorité sont présentées, leur montant cumulé ne doit pas dépasser 10% du capital. De même, nous préconisons un plafond global de 50% du capital s'appliquant à l'ensemble des autorisations pour augmentation de capital soumises au vote des actionnaires (avec et sans DPS).

Enfin, nous votons contre les résolutions permettant une sur-allocation des augmentations de capital (également appelée « greenshoe ») si elles permettent un dépassement des seuils de dilution fixés ci-dessus.

Opérations sur capital autorisées en période d'offre publique

En cas d'offre publique d'achat, nous considérons qu'il revient aux actionnaires de se prononcer au cas par cas. Nous sommes donc défavorables à l'existence de dispositifs anti-OPA et nous opposons aux autorisations pour opération sur capital autorisées en période d'offre publique.

Concernant les sociétés de droit français, la loi Florange ayant conduit à la suppression du principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique en France, nous demandons à ce que les autorisations de procéder à des opérations sur capital contiennent une mention excluant explicitement leur utilisation en période d'offre publique.

Augmentations de capital réservées à une catégorie d'investisseurs

Nous ne sommes pas favorables aux autorisations de routine pour des augmentations de capital sans DPS réservées à une catégorie d'investisseurs (placement privé, rémunérations des apports en nature ou offre publique d'échange) en l'absence de justification particulière.

En effet, ce type d'opérations allant à l'encontre du principe d'égalité entre les actionnaires en ne permettant pas à tous de participer à l'opération, nous considérons qu'il revient aux actionnaires de juger au cas par cas de leur intérêt stratégique. Aussi, si l'opération envisagée ne peut être décrite dans la résolution au moment de l'Assemblée générale ordinaire, nous préconisons la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire afin que les actionnaires puissent se prononcer sur l'opération.

Dans le cadre des opérations stratégiques, nous privilégions les intérêts stratégiques à long terme. Nous souhaitons des conditions financières équitables, le maintien d'une gouvernance de qualité et de la démocratie actionnariale, et la prise en compte des enjeux de développement durable.

Augmentations de capital réservées aux salariés

Afin d'encourager l'actionnariat salarié, nous ne fixons pas de limite à la participation des salariés au capital et votons pour les augmentations de capital réservées aux salariés dans les conditions suivantes :

- La décote n'excède pas 30% (40% avec une obligation de conservation supérieure ou égale à 10 ans) ;
- Les montants attribués ne dépassent pas le seuil des 10% du capital.

Situations particulières

Sycomore AM se réserve la possibilité de soutenir, au cas par cas, des autorisations pour opérations sur capital qui dérogeraient à certains principes énoncés ci-dessus, lorsque la situation particulière d'une entreprise et l'intérêt stratégique de l'opération justifient une telle exception.

5. AUTRES TYPES DE RESOLUTIONS

Modification des statuts

Les résolutions entraînant une modification des statuts sont analysées au cas par cas, à l'aune des principes de bonne gouvernance énoncés ci-dessus ainsi que des impacts négatifs éventuels qu'elles présentent pour les parties prenantes de l'entreprise.

Nous ne sommes par exemple pas favorables :

- au transfert du siège social ou du marché de cotation qui aurait un impact négatif en matière de transparence pour les parties prenantes, voire poserait un risque de réputation pour l'entreprise ;
- à l'instauration d'une limite d'âge statutaire pour des membres de l'exécutif ou du conseil, qui ne saurait se substituer à une planification rigoureuse et transparente de la succession.

Droits de vote attachés aux actions

Dans une logique d'égalité de traitement des actionnaires, nous ne sommes pas favorables aux classes d'actions qui ne respectent pas le principe « une action – une voix ». Nous pensons en effet que le pouvoir actionnarial doit être proportionnel au risque économique pris. Ainsi, sauf justification particulière, nous nous opposerons aux résolutions portant sur :

- la création d'actions sans droit de vote ;
- la création d'actions à droit de vote double ou multiple ;
- la limitation des droits de vote.

Dispositifs de fidélisation des actionnaires

Dans un objectif de promotion de l'actionnariat de long terme, nous sommes favorables au principe du dividende majoré ou des bons de fidélité (« *loyalty shares* »⁴) pour les actionnaires conservant leurs titres plus de deux ans et qui participent à la vie de l'entreprise en exerçant leurs droits de vote en Assemblée générale.

Nous demandons que ces dispositifs respectent le principe d'égalité de traitement des actionnaires et puissent bénéficier à tous les actionnaires, qu'ils soient inscrits au porteur ou au nominatif.

⁴ Voir l'article de Bolton et Samama : « Loyalty-Shares: Rewarding Long-term Investors » récompensé par le prix FIR-PRI en 2014

<http://www.fir-pri-awards.org/wp-content/uploads/Article-P.Bolton-F.Samama.pdf>

Résolutions groupées

Conformément aux recommandations de l'AFG et dans le but de pouvoir se prononcer sur chaque résolution, nous ne sommes pas favorables au regroupement de plusieurs décisions dans une seule résolution.

Nous sommes particulièrement attentifs à la séparation des résolutions concernant la nomination et le renouvellement des administrateurs ainsi que l'approbation des conventions réglementées.

Résolutions portant sur les enjeux sociaux et environnementaux

Nous sommes favorables aux résolutions encourageant l'entreprise à progresser sur les aspects environnementaux et sociaux, dans la mesure où elles respectent nos principes d'engagement. Ces résolutions font l'objet d'une analyse au cas par cas.

6. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

En tant qu'investisseur responsable nous intégrons systématiquement l'environnement dans notre analyse fondamentale des entreprises dans lesquelles nous investissons. Notre stratégie est basée sur une approche multi-enjeux des produits, usages et solutions et nous étudions leurs impacts sur le climat, la biodiversité, les déchets, l'eau et la qualité de l'air^[1]. A ce titre, nous considérons que les dirigeants d'entreprise sont responsables de la performance environnementale au même titre que de la performance financière de leur entreprise et nous intégrons cet enjeu dans nos votes en Assemblées Générales.

Sur le volet climatique, nous supportons les recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosure (TCFD)*, encourageons les entreprises à participer aux programmes de transparence du *Carbon Disclosure Project (CDP)* et, au-delà, à publier des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre basés sur des approches scientifiques et validées par des tierces parties indépendantes, telle que la *Science Based Targets Initiative (SBTi)* ou *Assessing low Carbon Transition (ACT)*. Plus généralement, nous supportons l'adoption de stratégies environnementales holistiques qui considèrent les 5 enjeux susmentionnés et les intègrent dans la stratégie et la gestion de l'entreprise.

Au cas par cas et avec une attention particulière portée aux sociétés qui opèrent dans les secteurs les plus polluants, nous envisageons de nous prononcer contre différentes résolutions lorsque l'intégration par l'entreprise des enjeux environnementaux nous semble insuffisante :

- Le renouvellement du mandat du Président du conseil, lorsque l'entreprise ne répond pas aux attentes de reporting sur les risques environnementaux et n'intègre pas ces enjeux dans sa stratégie ou si l'ambition communiquée est trop floue ou inconsistante, par exemple en matière de neutralité carbone ;
- Le renouvellement des membres du comité d'audit responsable de la gestion des risques, et en particulier de son Président, si l'adéquation entre la stratégie environnementale ou climatique de l'entreprise et les risques auxquels elle est confrontée est insuffisante ;
- La politique de rémunération qui garantit l'alignement de la rémunération des dirigeants avec la performance globale de la société et contre laquelle nous voterons si elle n'intègre pas un critère de performance basé sur la réduction de l'impact environnemental des activités. Ce ou ces critères doivent être précis, vérifiables et cohérents avec l'objectif de développement durable de la société.

^[1] Notre approche est détaillée dans la Stratégie Capital Naturel de Sycomore AM (2020) : https://www.sycomore-am.com/5f155cca-Strategie_Capital_Naturel_17juillet2020-FINAL.pdf

7. CAS PARTICULIER DES PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS

Nous définissons comme petites et moyennes capitalisations les entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 milliards d'euros.

Notre objectif est de promouvoir les principes de bonne gouvernance exposés ci-dessus de la manière la plus pragmatique et pertinente possible. Nous analysons donc au cas par cas la situation des petites et moyennes entreprises, afin de tenir compte des enjeux et des contraintes qui leur sont propres.

En particulier :

- Concernant le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général : nous ne nous y opposons pas lorsque, principalement du fait de la taille de la structure, une séparation des fonctions ne serait pas nécessairement efficace ;
- Concernant la mise en place de comités spécialisés au sein du conseil : dans un souci d'efficacité, nous pensons qu'il est préférable de laisser les conseils de petite taille s'organiser selon leurs besoins. Nous recommandons néanmoins la mise en place d'un comité d'audit a minima ;
- Concernant la rémunération des dirigeants : lorsque l'alignement de la rémunération avec la performance est satisfaisant et que les montants attribués sont modérés (rémunération totale inférieure à 500.000€), nous n'appliquons pas le même niveau d'exigence que pour les plus grandes entreprises concernant la transparence et l'exhaustivité de la politique et du rapport de rémunération ;
- Concernant la rémunération des administrateurs non-exécutifs : bien que nous soyons généralement opposés à une rémunération des administrateurs en actions ou stock-options, nous tenons compte du cas particulier des petites entreprises qui n'auraient pas les capacités financières d'offrir aux administrateurs une rémunération attractive en jetons de présence.

8. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Deux risques de conflits d'intérêts potentiels ont été identifiés :

- Un membre des instances de gouvernance de la société concernée est également un client important de Sycomore AM ou de l'une de ses filiales ;
- Un membre des instances de gouvernance de la société concernée est également associé ou mandataire social au sein de Sycomore AM.

Afin de prévenir ces risques :

- Sycomore AM ne déroge pas à sa politique de vote, qui est mise en œuvre indépendamment de la relation clients ;
- Aucun associé ou mandataire social de Sycomore AM n'exerce de mandat au sein des instances de gouvernance d'un émetteur figurant à l'actif des fonds gérés.